



LA VAGUE DES AVIS CONSULTATIFS SUR LE CLIMAT : QUELS APPORTS POUR LES TERRITOIRES INSULAIRES DU PACIFIQUE SUD ?

Morgane Leclercq (UdeS), Enéas Junior Xavier De Oliveira (UdeM), Nouwagnon Olivier Afogo (UdeM), Cécile Radosevici-Batardy (UdeS) et Camille Martini (ULaval)

Les crises s'accumulent – guerres, tensions géopolitiques, difficultés économiques, impératifs énergétiques – et détournent l'attention des États de leurs engagements climatiques. Les promesses peinent alors à se traduire en actes, dans un système international qui repose avant tout sur la bonne volonté des États.

Les États insulaires demandent des réponses claires : les grands émetteurs d'émissions de gaz à effet de serre (GES) ont-ils l'obligation de réduire leurs émissions ? De prévenir les dommages causés à d'autres pays ? De protéger l'Océan ?



L'OBJECTIF DE 1,5 °C : OÙ EN EST-ON ?

En 2015, l'Accord de Paris pose l'objectif commun d'agir pour contenir l'élévation de la température moyenne de la planète à 1,5 °C. Cependant, à ce jour, les engagements des États sont insuffisants pour atteindre cet objectif.

Le 23 juillet 2025, la Cour internationale de Justice (CIJ) a fait de cet objectif de 1,5 °C, le baromètre à partir duquel les juges peuvent mesurer le sérieux des efforts climatiques des États. Les engagements climatiques nationaux doivent refléter le plus haut niveau d'ambition possible.



Le Pacifique Sud, berceau d'une révolution juridique

En 2019, 27 personnes étudiantes en droit de l'Université du Pacifique Sud décident d'agir pour ne plus être simple spectateurs de la crise climatique. Pour eux, les changements climatiques ne sont déjà plus une question abstraite. Loin des grandes salles de La Haye et de New York, ils menacent leurs territoires et leurs cultures.

Leur idée est audacieuse : convaincre les dirigeants du Forum des îles du Pacifique de porter la question du changement climatique et des droits humains devant la CIJ. C'est la campagne des **Pacific Islands Students Fighting Climate Change**. En 2022, Vanuatu reprend cette initiative. Il rallie une coalition d'États dans un projet de résolution à l'Assemblée générale des Nations Unies.

La résolution est adoptée le 29 mars 2023 à l'issue d'intenses négociations et de l'examen de nombreuses propositions d'amendement, par 141 voix pour, 8 contre et 28 abstentions. Ce qui était au départ une intuition portée par des personnes étudiantes du Pacifique est alors officiellement entré dans le monde diplomatique et à l'ONU.

En parallèle, la **Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international (COSIS)** est créée le 31 octobre 2021 par Antigua-et-Barbuda et Tuvalu. Son objectif est de promouvoir et de contribuer à la clarification de ce que le droit international exige des États face au changement climatique, en particulier pour protéger les océans et réparer les dommages causés par l'inaction.



Qu'est-ce qu'un avis consultatif ?

Un avis consultatif n'est pas un jugement rendu dans le cadre d'un litige. Il n'a pas la même force obligatoire qu'un arrêt.

Mais il possède une forte autorité juridique et politique : il précise le droit applicable, oriente les États, éclaire les juges et fournit des arguments aux acteurs.



Pourquoi maintenant ?

L'urgence climatique s'aggrave tandis que l'action étatique reste souvent insuffisante. Les juridictions internationales deviennent des espaces où les obligations climatiques des États sont clarifiées et rendues plus visibles. La société civile s'y affirme comme un acteur central et moteur.

21 mai
2024

Tribunal international du droit de la mer (TIDM), avis consultatif

Dans cet avis, le TIDM énonce que les États ont l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin et la pollution transfrontière liée aux émissions anthropiques de GES dans l'atmosphère. Ils doivent, par ailleurs, coopérer en vue de protéger et préserver les stocks de poissons partagés, les ressources marines vivantes en haute mer, les écosystèmes rares ou fragiles, ainsi que l'habitat des espèces en voie de disparition. Ils doivent, enfin, adopter les lois et réglementations nécessaires pour donner plein effet à leurs engagements pris en vertu du droit international. Le Tribunal n'a pas manqué de noter que « le changement climatique représente une menace existentielle et suscite des préoccupations en matière de droits de l'homme ».

29 mai
2025

Cour interaméricaine des droits de l'homme (Cour IDH), avis consultatif

Dans cet avis, la Cour IDH qualifie la crise environnementale d'« urgence climatique » exigeant des États une diligence raisonnable renforcée, c'est-à-dire de prendre toutes les mesures sérieuses et proportionnées pour prévenir les dommages prévisibles. Par une interprétation évolutive des instruments interaméricains de protection de la personne, elle reconnaît par ailleurs le droit humain à un climat sain et élève, au rang de normes impératives du droit international général, l'interdiction de causer des dommages massifs et irréversibles à l'environnement. Elle érige en outre la Nature en sujet de droit et impose, au nom de l'équité intergénérationnelle et des responsabilités communes mais différenciées, des obligations renforcées de prévention, de coopération, de financement et de protection des groupes vulnérables.

23 juil
2025

Cour internationale de Justice (CIJ), avis consultatif

Dans cet avis, la CIJ se fonde sur le corpus le plus complet du droit international, non seulement sur les traités pertinents mais aussi sur d'autres sources et principes (obligation de prévenir les dommages à l'environnement, devoir de coopérer pour protéger l'environnement, droits de l'homme, développement durable, responsabilités communes mais différenciées, équité intergénérationnelle et principe de précaution). Elle reconnaît que les États doivent tenir compte des obligations que leur impose les droits de l'homme lorsqu'ils s'acquittent de leurs obligations climatiques. Surtout, la Cour réduit la marge de discrétion dont disposent les États pour établir leur niveau d'ambition en matière de réduction des émissions de GES : ils doivent faire tout ce qui est en leur pouvoir pour que l'objectif de 1,5 °C soit atteint.

à venir

Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP), demande d'avis consultatif (pendante)

La Cour a été saisie d'une demande d'avis consultatif portée par un ensemble d'organisations non gouvernementales, représentées par l'Union Panafricaine des Avocats. La demande porte sur les obligations des États parties à la Charte africaine et aux autres instruments pertinents des droits de l'homme ratifiés par ces derniers à l'égard d'un large éventail de droits individuels et collectifs (droit à un environnement satisfaisant, droit à la vie, droit à la famille, droit au développement, droit à l'existence des peuples, droit à la non-discrimination, etc.). L'un des enjeux de cette demande réside dans le fait qu'il est demandé à la Cour de déterminer les obligations des États parties vis-à-vis des tiers (acteurs non étatiques, notamment les entreprises privées, les sociétés multinationales, etc.).

Quand les territoires insulaires frappent à la porte de la justice internationale...

Devant les tribunaux internationaux, les États insulaires ont fait valoir leur **vulnérabilité particulière et disproportionnée face à l'urgence climatique**. Élévation du niveau de la mer, salinisation des sols du littoral, événements extrêmes et phénomènes à évolution lente de montée des eaux menaçant en effet leurs territoires de faible élévation, alors même qu'ils ne contribuent que marginalement aux émissions mondiales de GES.

Ils ont également demandé que soit reconnue l'atteinte, déjà consommée, à un large éventail de droits conventionnels de leurs habitants : droit à la vie, à un environnement sain, à la santé, à la vie culturelle et au patrimoine culturel, à la propriété, à la vie privée et familiale et au domicile, ainsi que le droit à l'autodétermination et le droit à l'existence et à la survie des peuples autochtones. Un besoin central a porté sur **la reconnaissance des pertes et préjudices déjà subis** et sur **l'obligation des États responsables d'en assurer la cessation et la réparation intégrale**, y compris une compensation monétaire tenant compte de l'équité, de la justice et des responsabilités communes mais différenciées.

Ils ont insisté sur des obligations étatiques de prévention, d'atténuation, d'adaptation et de **coopération internationale**. Ils ont mis en avant le besoin d'un appui concret (financement climatique, transfert de technologies, renforcement des capacités et réforme de l'architecture financière mondiale), et ont réclamé la protection renforcée des groupes les plus exposés, en particulier les enfants, les générations futures et les personnes déplacées par le climat, notamment au titre du principe de non-refoulement.

Impacts reconnus sur les territoires

- L'élévation du niveau de la mer est qualifiée de « menace existentielle pour certaines petites îles et certaines côtes de faible élévation » (TIDM, citant le GIEC) .
- Il est reconnu que les petits États insulaires en développement sont spécialement atteints et particulièrement vulnérables, et expérimentent déjà l'élévation du niveau de la mer, l'érosion du littoral et l'acidification des océans (CIJ).
- Les enjeux de disparition de territoires, de préservation des lignes de base, des zones maritimes et de la condition étatique face à la montée des eaux sont reconnus (CIJ).
- Certains territoires insulaires sont reconnus comme des « territoires de vulnérabilité particulière » (Cour IDH).

Impacts reconnus sur les populations

- Menace pour la sécurité alimentaire, la disponibilité en eau et les moyens d'existence des communautés tributaires des ressources marines (CIJ et TIDM, citant le GIEC).
- Déplacement et migration involontaires des personnes touchées, ; risques accrus pour la santé et le bien-être (CIJ, TIDM, citant le GIEC) ; atteinte aux dimensions culturelles et au patrimoine culturel des modes de vie côtiers et insulaires (TIDM, citant le GIEC).
- Impact disproportionné sur les populations les plus vulnérables, notamment les enfants, les peuples autochtones et tribaux, les communautés afro-descendantes, les agriculteurs, les pêcheurs, ainsi que les générations futures. (Cour IDH et CIJ)

...les tribunaux internationaux reconnaissent l'injustice climatique

Des responsabilités communes mais différenciées : Pas les mêmes efforts pour tout le monde – et c'est normal

Tous les États sont tenus d'agir face au changement climatique, mais l'intensité de l'effort attendu varie selon leurs capacités, leurs ressources et leur contribution historiques aux émissions de GES. Les États les plus émetteurs et les mieux dotés doivent fournir des efforts accrus.

Les pays et territoires d'Outre-Mer français émettent très peu de GES (environ 1,8 % des émissions françaises) mais subissent de plein fouet les conséquences des changements climatiques. Le principe des responsabilités communes mais différenciées (PRCD) impose que leurs contraintes spécifiques soient prises en compte et justifie une solidarité particulière envers eux, pour financer l'adaptation, et pour réparer les pertes déjà subies.

Une clarification des obligations concernant l'océan

Dans son avis consultatif, le TIDM a reconnu que les émissions anthropiques de GES constituent une source de pollution du milieu marin. Le TIDM a clarifié que les États sont tenus d'exercer une diligence raisonnable renforcée. Ils doivent prendre toutes les mesures nécessaires, appropriées et raisonnablement disponibles pour prévenir, réduire et maîtriser cette pollution, conformément aux meilleures données scientifiques disponibles

Après cet avis consultatif, COSIS a publié une note d'orientation qui résume les principales obligations des États parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et énonce les actions urgentes que les États doivent adopter pour donner effet à l'avis consultatif du Tribunal.

Les droits des États insulaires survivront-ils à la montée des eaux ?

Que se passe-t-il juridiquement lorsque la mer monte et menace d'engloutir les territoires ?

La CIJ a finalement apporté une réponse : les États insulaires n'ont aucune obligation de mettre à jour leurs cartes maritimes à mesure que la mer monte. Un État ne cesse pas d'exister juridiquement même si son territoire physique vient à disparaître sous les eaux.



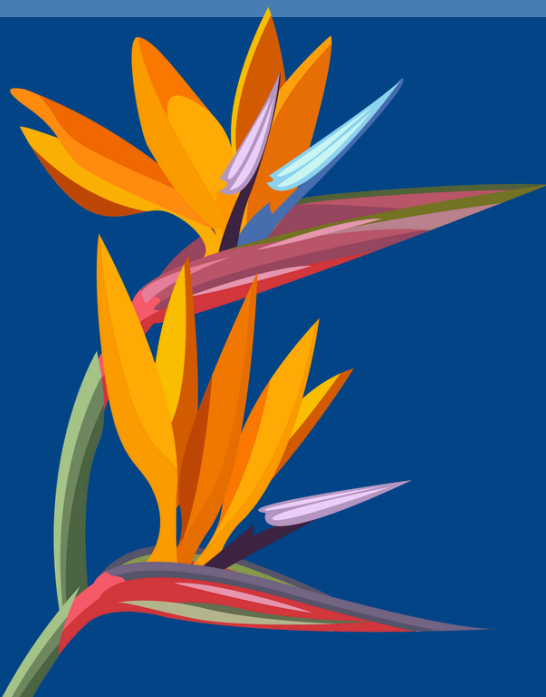
Quelle suite est donnée à ces avis consultatifs ?

Les avis consultatifs participent à forger un langage juridique partagé autour de notions clés (notamment la diligence requise, l'ambition climatique et les responsabilités communes mais différenciées) que les États ne peuvent plus ignorer. Les clarifications rendent plus difficiles les stratégies de contournement. L'avis consultatif de la CIJ a été endossée l'Assemblée générale des Nations unies le 20 mai 2026. La résolution A/80/L.65 salue l'importance et l'autorité de l'avis, appelle les États à honorer les obligations ainsi clarifiées, et réaffirme que leur violation est susceptible d'engager leur responsabilité internationale.

Cet endossement n'est pas anodin. Les standards dégagés par les tribunaux internationaux se diffusent désormais dans l'espace politique multilatéral, nourrissant les débats onusiens, les négociations climatiques et, potentiellement, les futures décisions des juges nationaux et internationaux.

Qu'est-ce qu'une mesure nationale ambitieuse en matière de climat ?

Dans son avis consultatif, la CIJ réduit la marge de discrétion des États, en rappelant que le contenu des politiques climatiques doit refléter la « plus haute ambition possible » et que cette exigence est appréciée à l'aune des capacités de chaque État et des meilleures données scientifiques disponibles. L'écart entre engagements déclarés et action effective devient un point potentiel de mise en cause juridique, à double titre. D'une part, si le niveau d'ambition des objectifs retenus est insuffisant au regard de la trajectoire 1,5 °C, et d'autre part, si les mesures effectivement adoptées ne permettent pas de mettre en œuvre ces objectifs de manière crédible. En somme, l'ambition d'une mesure s'apprécie au regard de sa progression dans le temps, de son alignement sur la trajectoire 1,5 °C, et de l'adoption de dispositions internes visant effectivement à l'atteindre.



La reconnaissance de la Nature comme sujet de droit

La Cour IDH reconnaît la Nature comme sujet de droits et affirme l'interdépendance entre les droits humains et l'environnement. Les instruments juridiques internationaux relatifs aux droits humains font l'objet d'une relecture évolutive qui érige la sauvegarde de l'environnement et du système climatique en condition de la jouissance effective des droits fondamentaux, de la vie à la santé.

Un État peut désormais saisir le juge international pour dénoncer le fait internationalement illicite d'un autre État, découlant du non-respect de ses obligations internationales en matière de changement climatique. De plus, les personnes qui s'estiment victimes d'une violation de leurs droits en raison d'un manquement de leur État à ses obligations climatiques peuvent saisir les mécanismes régionaux et onusiens de protection des droits de l'homme, conformément aux règles de procédure applicables.

→ **Un outil pour la société civile et les acteurs non étatiques :** Les avis précités clarifient le contenu des obligations climatiques des États. Ils les rendent ainsi plus directement compréhensibles par la société civile et les acteurs non étatiques. En mettant l'accent sur des obligations de comportement concrets – exigence de diligence requise, obligation d'adopter des mesures internes effectives, progression dans le temps des engagements – ces avis renforcent la capacité de ces acteurs à analyser de manière critique les politiques climatiques nationales et les écarts entre engagements affichés et obligations juridiques effectives. Les organisations non gouvernementales et les communautés affectées, notamment, disposent aujourd'hui d'un référentiel juridique pour engager ou soutenir des recours climatiques ou dénoncer des manquements dans les enceintes nationales et internationales.

→ **Un levier pour engager la responsabilité du secteur privé :** La CIJ confirme que la responsabilité des États peut être engagée pour défaut d'encadrement des activités privées. L'obligation de diligence exige notamment que les États adopte des cadres normatifs adéquats, régule les activités économiques émettrices et la conduite d'évaluations d'impact intégrant les effets climatiques. Sous réserve de l'avis consultatif de la Cour africaine, cette clarification contribue à replacer la régulation du secteur privé au cœur des obligations étatiques, en tant que condition de prévention des dommages climatiques.

→ **Une opportunité de protéger les générations futures :** L'avis consultatif de la Cour IDH consacre l'équité intergénérationnelle comme principe structurant du droit à un climat sain. La Cour affirme que les obligations climatiques des États doivent être interprétées à la lumière de la protection de l'humanité présente et future. L'équité intergénérationnelle exige de prendre en considération les droits des générations futures, y compris ceux des enfants à naître.





MESSAGES-CLÉ :

- **Les avis consultatifs ont clarifié la portée des obligations étatiques découlant du droit international du climat.** Les petits États insulaires du Pacifique pourraient désormais se voir reconnaître leurs pertes et préjudices, obtenir droit à la réparation et à la protection des droits humains de leur population face aux impacts climatiques.
- **La coopération internationale est appelée à se renforcer.** Les pays insulaires du Pacifique ont mis en lumière les obligations qu'ont les États d'appuyer les pays plus vulnérables dans l'adaptation aux changements climatiques, notamment par le financement climatique et le transfert de technologies.
- **Étant particulièrement affectés par les effets néfastes des changements climatiques, les petits États insulaires peuvent prétendre à des formes particulières de réparations.** En plus des modalités classiques de réparation (restitution, indemnisation, satisfaction, garanties de non-répétition), les petits États insulaires peuvent revendiquer des formes de réparation spécifiques tenant compte de l'ampleur et de l'irréversibilité des dommages climatiques subis : assistance technique et financement de l'action climatique par les États les plus émetteurs, y compris au titre des émissions historiques de GES.